

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 12

Séance du 10 avril 2025

Convocation : 28/03/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. – Le Carff C. - Noel F. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

Absents représentés : Jouhaud L. représentée par Pin E.
Picot S. représenté par Chapuis R.
Rebucini C. représenté par Noel F.

Absent : Tournillac C.

Secrétaire de Séance : Bornard Jean

Délibération : 2025-014

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025.

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux les taux des taxes directes locales applicables sur le territoire de la commune pour l'année 2024 :

- Taxe Foncier Bâti : 30,25 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 42,56 %
- Taxe Habitation résidences secondaires : 15,05 %

La commission de finances, après étude au cours de la séance du 20 mars 2025, propose de ne pas faire évoluer les taux pour l'année 2025.

Les taux fixés sont les suivants :

- Taxe Foncier Bâti : 30,25 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 42,56 %
- Taxe Habitation Résidence Secondaire : 15,05 %

Après avoir débattu, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de la commission de finances,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025.

ADOPTÉ :

à 12 voix pour

à 00 voix contre

à 00 abstention

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Jean BORNARD

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 14 avril 2025.



COMMUNE : 082 CHANAY
ARRONDISSEMENT : 01 BELLEY
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC OYONNAX

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	1 081 377	30,25	96,89	1 103 000	333 658	30,25	333 658
Taxe foncière non bâties (TFNB)	21 148	42,56	122,17	21 400	9 108	42,56	9 108
Taxe d'habitation (TH)	169 597	15,05	56,99	149 400	22 485	15,05	22 485
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	-	
Total				365 251	365 251		365 251
Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	30,25		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	365 251 = 1	42,56		
Taxe d'habitation (TH)	365 251	15,05		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	-		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	16 174		365 251	1 233	0	-46 674	-30 386	-59 653

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
365 251		-59 653		305 598

A BOURGEN-BRESSE

Le 17 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
VINCENT BONARDI

Le 20/03/2025
Pour la Commune,
E. JEAMBENOIT

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20250410-D2025-014-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception en préfecture : 11/04/2025

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.



COMMUNE : 082 CHANAY
ARRONDISSEMENT : 01 BELLEY
TRÉSORERIE OU SGC : SGC OYONNAX

N° 1259 COM (2)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	118
a. Personnes de condition modeste	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	238
d. Logements sociaux et longue durée	0
Taxe foncière non bâtie	877
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	10 847
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	3 430
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	149 400
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	22 638
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	16 174

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,907062
d. Taux FB commune 2020	15,65
e. Taux FB département 2020	13,97

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	13	14	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	31,56	99,35	2,46000	96,89
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	49,97	127,70	5,53000	122,17
Taxe d'habitation (TH)	23,88	18,46	59,70	2,71000	56,99
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	10,40
b. Taux maximum de la majo	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	26,35
--	-------

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20250410-D2025-014-DE
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025

2025 063



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	688 161	x	14,76	=	101 573
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					4 336
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					257
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					106 166 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					132 087
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					25
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					132 112 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	147 089	+	132 087	=	279 176 C
--	---------	---	---------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	106 166 A	-	132 112 B	=	-25 946 D
---	-----------	---	-----------	---	-----------

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée					
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.					
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.					
Coefficient correcteur = 1 +	-25 946 D	=	0,907062 E		
TFPB « après réforme »	279 176 C				